

GE_GERICHTE JTDP/1220/2023 vom 18. Juli 2023

GE Cour de justice, 2023-07-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1220_2023

FR: GE_GERICHTE JTDP/1220/2023 du 18 juillet 2023

IT: GE_GERICHTE JTDP/1220/2023 del 18 luglio 2023

Erwägungen

E. 1

Culpabilité

E. 1.1

A teneur de l'art. 90 al. 1 de la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR; RS 741.01), celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. Selon l'art. 27 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police, étant précisé que les signaux et les marques priment les règles générales et que les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques.

Conformément à l'art. 30 de l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR; RS 741.21), par parage d'un véhicule on entend un stationnement qui ne sert pas uniquement à laisser monter ou descendre des passagers ou encore à charger ou décharger des marchandises (art. 19 al. 1 OSR). Il est interdit de parquer partout où l'arrêt n'est pas permis (art. 19 al. 2 let. a OSR). L'arrêt d'un véhicule est illicite déjà s'il engendre des risques abstraits, mais suffisamment importants, d'entrave à la circulation ou d'accident; il n'est pas nécessaire qu'un autre usager de la route se trouve effectivement entravé ou exposé au danger (ATF 112 IV 94 c. 3a, JdT 1987 I 422; 81 IV 296 c. 1, JdT 1956 I 428). L'art. 79 al. 6 OSR dispose que là où sont marquées des cases de stationnement, les véhicules doivent stationner uniquement dans les limites de ces cases. Les cases de stationnement ne doivent être utilisées que par les véhicules des catégories pour lesquelles elles ont été dimensionnées. Les cases de stationnement réservées à une

- 5 - P/21526/2022 catégorie de véhicules ou à un groupe d'utilisateurs ne peuvent être utilisées que par celle-ci ou celui-ci. Stationner hors des cases de stationnement jusqu'à deux heures est sanctionné par une amende d'ordre de CHF 40.- (art. 252.a de l'Ordonnance sur les amendes d'ordre du 16 janvier 2019 (OAO; RS 314.11)).

E. 1.2

L'art. 43 al. 2 LCR dispose pour sa part que le trottoir est réservé aux piétons et la piste cyclable aux cyclistes, le Conseil fédéral pouvant prévoir des exceptions. L'art. 41 de l'Ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (RS 741.11; OCR) prévoit ainsi que les cycles peuvent être parqués sur le trottoir, pour autant qu'il reste un espace libre d'au moins 1.50 mètres pour les piétons (al. 1). Le parage des autres véhicules sur le trottoir est interdit, à moins que des signaux ou des marques ne l'autorisent expressément. A défaut d'une telle signalisation, ils ne peuvent s'arrêter sur le trottoir que pour charger ou décharger des marchandises ou pour laisser monter ou descendre des passagers; un espace d'au moins 1.50 mètres doit toujours rester libre pour les piétons et les opérations doivent s'effectuer sans délai (al. 1bis). Par cycle selon l'art. 41 OCR, il faut

entendre des véhicules sans moteur à deux-roues au moins (art. 18 LCR et art. 24 al. 1 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)). Au regard de ce qui précède, l'interdiction du comportement consistant à stationner son motorcycle sur le trottoir, même s'il subsiste un passage d'au moins 1.5 mètres pour les piétons, peut être déduite de manière claire et non équivoque de la législation fédérale en matière de circulation routière. Il a ainsi été admis que l'interdiction de stationner sur les trottoirs revêtait un caractère absolu, de sorte qu'elle s'imposait en toute circonstance (cf. arrêts 6B_395/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.3; 6B_507/2012 du 1er novembre 2012 consid. 2.4).

E. 1.3

Le droit fédéral prime le droit cantonal qui lui est contraire (art. 49 al. 1 Cst.).

E. 1.4

Selon l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. L'erreur sur l'illicéité vise le cas où l'auteur agit en ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et donc avec intention, mais en croyant par erreur agir de façon licite (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 p. 241; ATF 141 IV 336 consid. 2.4.3 et les références citées). La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels (ATF 129 IV 238 consid. 3.1; arrêts 6B_524/2016 du 13 février 2017 consid. 1.3.2; 6B_1102/2015 du 20 juillet 2016 consid. 4.1). Pour exclure l'erreur de droit, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit ou qu'il eût dû avoir ce sentiment (ATF 104 IV 217 consid. 2; arrêt 6B_524/2016 du 13 février 2017 consid. 1.3.2). Toutefois, la possibilité théorique d'apprécier correctement la situation ne suffit pas à exclure l'application de l'art. 21, 1ère phrase, CP. Ce qui est déterminant c'est de savoir si

- 6 - P/21526/2022 l'erreur de l'auteur peut lui être reprochée (ATF 116 IV 56 consid. II.3a p. 68; arrêt 6B_784/2018 du 4 octobre 2018 consid. 1.1.2). La tolérance constante de l'autorité - administrative ou pénale - à l'égard d'un comportement illicite déterminé peut, dans certains cas, constituer une raison suffisante de se croire en droit d'agir (ATF 91 IV 201 consid. 4). Ainsi, il existe des raisons suffisantes excluant la nécessité de réflexions supplémentaires lorsque la police a toléré des comportements semblables depuis longtemps. Il en va de même en présence d'une pratique constante et non contestée. En revanche, le simple fait que l'autorité n'intervienne pas ne suffit pas pour admettre l'existence d'une erreur de droit (ATF 128 IV 201 consid. 2; arrêt 6S.46/2002 du 24 mai 2002 consid. 4b, publié in SJ 2002 I 441; TRECHSEL/JEAN-RICHARD, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 3e éd., 2018, N. 9 ad art. 21 CP).

E. 1.5

Selon l'art. 6a al. 1 LCR, la Confédération, les cantons et les communes tiennent compte de manière adéquate des impératifs de la sécurité routière lors de la planification, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'infrastructure routière. Cet article, entré en vigueur le 01.07.2013, a été créé dans le cadre de la révision de la LCR "Via Sicura". La réglementation a un caractère organisationnel et vise à garantir que les autorités à tous les niveaux collaborent efficacement lorsqu'il s'agit de promouvoir la sécurité de l'infrastructure routière (Hans GIGER in SVG Kommentar, Strassenverkehrsgesetz mit

weiteren Erlassen, 9e éd., Zürich 2022, N.1 ad art. 6a). Il appartient à la Confédération d'élaborer des recommandations et des directives par le biais de l'OFROU afin de soutenir les cantons et les communes dans leurs tâches (FF 2010 8496).

E. 1.6

Selon la loi genevoise pour une mobilité cohérente et équilibrée du 5 juin 2016 (ci- après: LMCE; RS/GE H121), la politique globale de la mobilité s'appuie sur une offre de stationnement qui répond aux différents usages tout en encourageant des comportements rationalisant les déplacements (art. 4 al. 1 LMCE). S'agissant en particulier des déplacements effectués en deux-roues, les motocyclistes doivent pouvoir s'appuyer, en complémentarité d'une offre privée (pour les logements et les activités), sur une offre de stationnement publique privilégiant le parcage courte durée en surface et celui de longue durée dans des parkings en ouvrage au moyen d'abonnements attractifs (art. 4 al. 1 let. a LMCE). Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'application de la LMCE (art. 8 LMCE).

E. 1.7

Selon le principe de la séparation des pouvoirs, un organe de l'Etat ne doit pas empiéter sur les compétences d'un autre organe (ATF 119 Ia 28 consid. 3 in fine; 106 Ia 389 consid. 3; SJ 1995 p. 285 consid. 3). En particulier, le pouvoir exécutif ne peut édicter des règles de droit à la place du législateur que dans le cadre d'une délégation valablement conférée par ce dernier (ATF 118 Ia 305 consid. 1a).

E. 1.8

En l'espèce, les pièces au dossier établissent que le motorcycle du prévenu se trouvait stationné en dehors d'une case de stationnement, le 21 avril 2022, à 10h12, au - 7 - P/21526/2022 pont de l'Ile, dont le marquage au sol était conforme, ainsi que sur le trottoir public, le 25 juin 2022, à 15h29, au quai Gustave-Ador. Les stationnements précités ne peuvent être considérés comme un arrêt au sens de l'art. 41 al. 1bis OCR, ce qui n'est pas contesté par le prévenu. Il sera tout d'abord relevé que le prévenu a été informé, contrairement à ce qu'il prétend, à réception des amendes d'ordre, qu'il avait été sanctionné pour violation de l'art. 252.a OAO. Il ne ressort nullement du dossier que les autorités auraient adopté une pratique dérogatoire consistant à ne pas amender les contrevenants qui garaient leurs motorcycles aux endroits en cause et, partant, que le prévenu aurait été le seul à avoir été verbalisé. Il n'est pas plus démontré qu'avant la commission des faits une autorité aurait publiquement laissé entendre que le stationnement de motorcycles à ces endroits n'était pas susceptible d'être réprimé par une amende d'ordre. En tout état de cause, une pratique cantonale tolérant des stationnements de deux-roues motorisés dans les zones marquées d'une interdiction de s'arrêter ou sur les trottoirs publics contreviendrait aux art. 27 al. 1, 37 al. 2 LCR et 41 al. 1bis OCR, soit des dispositions de rang fédéral qui ne peuvent être rendues inapplicables par une telle pratique en raison de sa force dérogatoire. Il s'ensuit que le prévenu ne peut être mis au bénéfice du principe de l'égalité dans l'illégalité. Le fait que des agents municipaux et/ou cantonaux se soient garés hors des places de stationnement en dehors de leurs courses officielles (art. 100 ch. 4 LCR) n'est au demeurant pas démontré ni déterminant pour les faits de la présente affaire. En définitive, le prévenu n'ignore pas l'interdiction absolue de garer un motorcycle sur un trottoir, en vigueur dans tout le canton qui est notoire depuis novembre 2021. Il est conscient que, contrairement aux places marquées, le stationnement de son motorcycle aux emplacements en question n'est pas autorisé. Enfin, l'argument selon lequel la commune ne remplirait pas ses obligations au

sens de l'art. 6a al. 1 LCR, dans la mesure où le nombre de places pour les deux-roues serait insuffisant, n'est pas pertinent. L'art. 6a al. 1 LCR concernant la sécurité de l'infrastructure routière, ne vise pas l'obligation directe des cantons de légiférer en matière de stationnement. Au niveau cantonal, la LMCE ne prévoit pas que le canton de Genève doive assurer un nombre de places de stationnement suffisant selon le nombre des véhicules immatriculés. En tout état, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas au Tribunal de vérifier si le Conseil d'Etat a rempli son devoir en prévoyant suffisamment de places de stationnement dans le canton de Genève. En conséquence, X_____ sera reconnu coupable de violation des règles de la circulation au sens de l'art. 90 al. 1 LCR.

E. 2

Peine

E. 2.1

La peine prévue par l'art. 90 al. 1 LCR est une amende.

E. 2.2

Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté

- 8 - P/21526/2022 de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Le paiement ultérieur de l'amende entraîne une réduction proportionnelle de la peine privative de liberté de substitution (al. 4). À l'instar de toute autre peine, l'amende doit donc être fixée conformément à l'art. 47 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_337/2015 du 5 juin 2015 consid. 4.1; 6B_988/2010 du

E. 2.3

En l'espèce, la faute du prévenu est légère. S'il a sciemment violé les règles sur la circulation routière, il n'a toutefois lésé ou mis en danger aucun bien juridique particulièrement important. Sa collaboration peut être qualifiée de neutre en lien avec l'établissement des faits. Il n'a toutefois jamais reconnu avoir contrevenu au droit en parquant son motorcycle sur un trottoir et devoir en assumer les conséquences, estimant avoir été injustement verbalisé. Le montant des amendes initiales, soit CHF 40.- chacune, sera maintenu. Une peine privative de liberté de substitution d'un jour sera prononcée pour le cas où, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

E. 3

En application de l'art. 426 al. 1 CPP et compte tenu du verdict condamnatore, le prévenu sera condamné au paiement des frais de la procédure qui s'élèvent dans leur globalité à CHF 781.-, y compris un émoulement de jugement de CHF 300.-.

- 9 - P/21526/2022